

Conseil d'école : délais réglementaires



Code de l'éducation

 Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)

- Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à D497-2)
 - Titre Ier : Les écoles. (Articles D411-1 à R412-3)
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. (Articles D411-1 à R411-18)

> Article D411-1

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

